

VD_OMNI PE.2008.0365 vom 23. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0365

FR: VD_OMNI PE.2008.0365 du 23 mars 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0365 del 23 marzo 2009

Regeste

MUHEMEDI/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de réexaminer son refus de prolongation d'autorisation de séjour pour études d'un ressortissant étranger. L'état de fait ne s'est pas modifié dans une mesure notable, susceptible d'influencer l'issue de la procédure. Au contraire, si le recourant a désormais réussi la première année Bachelor, ce succès n'est derechef pas intervenu dans les temps attendus, ce qui confirme les craintes évoquées dans la procédure initiale - qui constituaient un élément décisif du refus de prolongation - que le nouveau cursus se prolonge, voire ne puisse être mené à terme.

Erwägungen

E. 1

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

E. 2

a) En l'espèce, la décision entrée en force dont le réexamen est requis est celle du SPOP du 16 mai 2007, confirmée par le Tribunal administratif le 20 septembre 2007 (PE.2007.0278 étant rappelé que le recours au Tribunal fédéral a été déclaré irrecevable). Dans l'arrêt précité, le Tribunal administratif avait notamment retenu ce qui suit (consid. 4c p. 7): "Agé maintenant de 26 ans, le recourant est entré en Suisse il y a plus de cinq ans. Il a modifié son plan d'études à deux reprises, la première en abandonnant ses études à l'EPFL et la deuxième en renonçant à ses études d'infirmier auprès d'un établissement (La Source) et en les reprenant auprès d'un autre (HECVSanté). S'il est vrai qu'un premier changement peut être admis à certaines conditions, comme l'a d'ailleurs fait l'autorité intimée, un deuxième changement du cursus d'études ne saurait être autorisé, sauf cas exceptionnel. En l'espèce, le recourant déclare avoir décidé d'abandonner sa formation auprès de La Source, formation dont la durée prévue était de quatre ans, soit jusqu'en mars 2007. Selon cette école toutefois, le recourant a essuyé un échec définitif en mars 2006, dès lors qu'il n'avait pas été en mesure de valider le premier cycle au bout de trois ans, ayant obtenu 88 crédits sur les 120 exigés (v. attestation de La Source du 2 avril 2007). A cet égard, on rappellera qu'une année d'études compte en principe 60 crédits, ce qui signifie que deux années suffisent normalement à récolter 120 crédits. L'intéressé expose certes avoir été profondément affecté par les viols qu'auraient subis sa soeur et sa cousine. Toutefois, on ignore l'année de ces événements allégués, le recourant s'étant borné à mentionner le mois de mai (v. lettre non datée intitulée "Motifs de changements de l'école"). De surcroît, le recourant n'a pas démontré leur vraisemblance: bien qu'invité expressément à produire toutes pièces propres à démontrer les affirmations de son mémoire de recours, il s'est borné à déposer un document attestant d'un seul de ses allégués, soit le statut professionnel de son père. Quoi qu'il en soit, à supposer même que ces événements soient avérés et aient pu être la cause d'un important

désarroi pour l'étudiant, ils ne sauraient à eux seuls justifier l'obtention de seulement 88 crédits en trois ans. Par ailleurs, le recourant n'indique pas qu'il aurait tenté, en faisant état du drame l'affectant, de requérir de la Source la faculté de prolonger ou de reprendre ses études, plutôt que de recommencer ab ovo dans une autre école. Dans ces conditions, il y a lieu de craindre que la durée du nouveau cursus prévue en principe sur trois ans ne se prolonge au-delà, voire ne puisse être menée à terme. Or, même dans l'hypothèse la plus favorable, l'étudiant serait alors âgé de 29 ans, ce qui est relativement élevé pour une première formation, respectivement un premier cycle d'études. (...)" b) Le recourant invoque à titre d'éléments nouveaux d'une part une attestation de La Source du 10 octobre 2006 dont il ressort qu'il avait " décidé d'interrompre définitivement sa formation pour raisons personnelles " (et non pas à la suite d'un échec définitif), d'autre part, en substance, les résultats obtenus à Chantepierre. c) Les éléments précités ne sauraient toutefois ouvrir la voie du réexamen pour les raisons suivantes. L'attestation de La Source du 10 octobre 2008 ne constitue pas un fait nouveau important, même si son libellé (interruption de la formation "pour raisons personnelles") a été modifié par rapport à l'attestation délivrée précédemment le 2 avril 2007 (échec définitif et obtention de 88 crédits ECTS seulement sur les 120 exigés). Que l'échec ait été définitif ou non, il n'en demeure pas moins que le recourant n'a pas réussi sa 2^{ème} année de formation HES et a changé d'école une deuxième fois. A cela s'ajoute que les circonstances alléguées de ce changement avaient déjà été avancées dans la première procédure, de sorte qu'elles ne constituent pas un fait nouveau. S'agissant des résultats obtenus par l'intéressé, soit la réussite de sa 1^{ère} année Bachelor à la HECV-Santé de Chantepierre, il s'agit bien d'une modification de l'état de fait, puisqu'ils se sont produits après la décision de l'autorité intimée du 16 mai 2007 et même après la clôture de la procédure de recours devant le tribunal de céans et le Tribunal fédéral. Encore faut-il toutefois qu'il s'agisse d'une modification notable, susceptible d'influencer l'issue de la procédure. A cet égard, force est de relever que cette réussite n'est, une fois de plus, pas intervenue dans les temps attendus, soit après une année, ce qui confirme les craintes - qui constituaient un élément décisif de l'arrêt du Tribunal administratif du 20 septembre 2007 - que le nouveau cursus se prolonge au-delà des trois ans prévus, voire ne puisse être mené à terme en dépit du courrier élogieux de l'Ecole Chantepierre. De surcroît, les raisons de ce nouvel attermoisement (difficultés de concentration, troubles du sommeil, changement d'institution et situation personnelle), ne sont guère convaincantes. En particulier, les événements qui auraient atteint le recourant - dont il n'a toujours pas démontré la vraisemblance - sont survenus le cas échéant bien avant le début de sa formation à l'Ecole Chantepierre, partant ne suffisent pas à expliquer un nouvel échec. Quant aux autres faits invoqués (absence du père de Kinshasa, impossibilité de réunir les fonds pour l'achat du billet d'avion), ils ne sont pas pertinents pour obtenir la prolongation d'une autorisation de séjour pour études, a fortiori dans le cadre d'une demande de réexamen. Il apparaît donc que le recourant n'a invoqué ni fait ou moyen de preuve importants, ni modification notable de l'état de fait à la base de la décision attaquée, susceptibles d'ouvrir la voie à une demande de réexamen. Le SPOP ayant refusé à bon droit l'entrée en matière, sa décision doit être confirmée.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant.